



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-Normandie

Unité Territoriale Rouen Dieppe
Équipe territoriale

Arrêté du - 3 JUIN 2015

autorisant la poursuite des activités de chaufferie et de cogénération exercées par la société MAEV (Groupe CORIANCE) située 43, avenue du Mont aux malades sur le territoire de la commune de MONT SAINT AIGNAN

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement notamment son livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le bilan de fonctionnement remis par l'ancien exploitant (Société DALKIA) en date du 8 décembre 2010 ;
- Vu les plans et autres documents joints à cette demande ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2013 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant ;
- Vu l'avis, en date du 12 mai 2015, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant :

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

ARRETE

Article 1^{er} -

La société MONT-SAINT-AIGNAN Energie Verte (MAEV) (Groupe CORIANCE), dont le siège social est situé 43, avenue du Mont aux Malades 76130 MONT SAINT AIGNAN, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations dont la liste figure dans les prescriptions annexées au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées. En outre, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail et notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 4 -

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 5 -

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

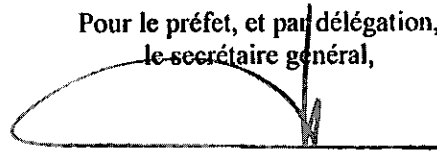
Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de MONT SAINT AIGNAN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois aux portes de la mairie de MONT SAINT AIGNAN.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Fait à ROUEN, le - 3 JUIN 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line and a small flourish at the bottom.

Eric MAIRE

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	5
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	<i>5</i>
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	<i>5</i>
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	<i>5</i>
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	5
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	<i>5</i>
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	6
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES	6
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	6
Article 1.6.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	<i>6</i>
Article 1.6.2. <i>Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....</i>	<i>6</i>
Article 1.6.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	<i>6</i>
Article 1.6.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	<i>7</i>
Article 1.6.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	<i>7</i>
Article 1.6.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	<i>7</i>
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	7
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	7
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	8
Article 1.9.1. <i>Respect des autres législations et réglementations.....</i>	<i>8</i>
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	9
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	<i>9</i>
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	<i>9</i>
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	9
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	<i>9</i>
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	9
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	<i>9</i>
Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>	<i>9</i>
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	9
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	<i>9</i>
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	10
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	10
<i>Autosurveillance des eaux résiduaires.....</i>	<i>10</i>
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	11
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	<i>11</i>
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	<i>11</i>
Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	<i>12</i>
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>	<i>12</i>
Article 3.1.5. <i>Émissions diffuses et envois de poussières.....</i>	<i>12</i>
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	12
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	<i>12</i>
Article 3.2.2. <i>Conduits et installations raccordées.....</i>	<i>13</i>
Article 3.2.3. <i>Conditions générales de rejet.....</i>	<i>13</i>
Article 3.2.4. <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....</i>	<i>13</i>
Article 3.2.5. <i>VALEURS LIMITES DES FLUX de polluants rejetés.....</i>	<i>14</i>
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	16
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>	<i>16</i>
Article 4.1.2. <i>Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....</i>	<i>16</i>
Article 4.1.3. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	<i>16</i>
Article 4.1.3.1. <i>Réseau d'alimentation en eau potable.....</i>	<i>16</i>
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	16
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	<i>16</i>
Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux.....</i>	<i>16</i>

Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	16
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	16
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	16
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	17
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	17
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	17
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	17
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	17
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	18
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	18
Article 4.3.6.1. Conception.....	18
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	18
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	18
4.3.6.2.2 Section de mesure.....	19
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	19
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	19
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET DANS la station d'épuration collective.....	19
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	20
Article 4.3.11. Rejets d'eaux pluviales.....	20
TITRE 5 - DÉCHETS.....	21
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	21
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	21
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	21
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	21
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	22
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	22
Article 5.1.6. Transport.....	22
Article 5.1.7. Registre des déchets.....	22
Article 5.1.8. Déchets produits par l'établissement.....	22
Article 5.1.9. Emballages industriels.....	23
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	24
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	24
Article 6.1.1. Aménagements.....	24
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	24
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	24
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	24
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	24
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	24
PERIODE DE JOUR.....	24
PERIODE DE NUIT.....	24
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	24
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	25
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES	25
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	25
Article 7.1.2. Zonage internes à l'établissement.....	25
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	25
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	25
Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	25
Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies.....	25
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux.....	26
Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre.....	26
Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	26
Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....	26
Article 7.2.5. Sans objet : Séismes.....	26
Article 7.2.6. Sans objet : Autres risques naturels.....	26
Article 7.2.7. Chaufferie.....	26
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS	27
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	27
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	27
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	27
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	27
Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	28
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES	28

Article 7.4.1. Liste de mesures de maîtrise des risques.....	28
Article 7.4.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	28
Article 7.4.3. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	29
Article 7.4.4. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	29
Article 7.4.4.1. Détecteurs incendie :.....	29
Article 7.4.4.2. Détecteurs gaz :.....	29
Article 7.4.4.3. Autres détecteurs.....	29
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	30
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	30
Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	30
Article 7.5.3. Rétentions.....	30
Article 7.5.4. Réservoirs.....	30
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	30
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	31
Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements.....	31
Article 7.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	31
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	31
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	31
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	31
Article 7.6.3. Sans objet : protections individuelles du personnel d'intervention.....	31
Article 7.6.4. Ressources en eau et mousse.....	31
Article 7.6.5. Consignes de sécurité.....	32
Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention.....	32
Article 7.6.7. Sans objet : Protection des populations.....	32
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	33
CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE.....	33
CHAPITRE 8.2 SANS OBJET : PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	33
CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	33
Article 8.3.1. Dispositions applicables à l'ensemble des installations.....	33
Article 8.3.1.1. Puissance de l'installation.....	33
Article 8.3.1.2. Prévention des risques d'incendie et d'explosion.....	33
Article 8.3.1.3. Dépôts, entretien et maintenance.....	33
Article 8.3.2. Appareils de combustion biomasse.....	33
Article 8.3.3. Appareils de combustion au gaz.....	33
Article 8.3.3.1. Alimentation en combustible.....	33
Article 8.3.3.2. Détection de gaz - détection d'incendie.....	34
Article 8.3.3.3. Ventilation.....	34
Article 8.3.4. Entretien - Maintenance.....	34
CHAPITRE 8.4 AUTRES DISPOSITIONS.....	35
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	36
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	36
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	36
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	36
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	36
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	36
Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	36
9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses.....	36
Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	40
Article 9.2.1.3. Mesures « comparatives ».....	40
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	40
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	40
Article 9.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques.....	40
Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets.....	40
Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets.....	40
Article 9.2.6. Auto surveillance de l'épandage.....	40
Article 9.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores.....	40
Article 9.2.7.1. Mesures périodiques.....	40
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	41
Article 9.3.1. Actions correctives.....	41
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	41
Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	41
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage.....	41
Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	41
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	41

Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels.....	41
Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel (déclaration GEREP).....	41
TITRE 10 - AUTRES DISPOSITIONS.....	42
CHAPITRE 10.1 – UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE	42
TITRE 11 - ÉCHÉANCES.....	43

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MONT-SAINT-AIGNAN ÉNERGIE VERTE (MAEV), dont le siège social est situé 43, avenue du Mont aux Malades – 76130 MONT-SAINT-AIGNAN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MONT-SAINT-AIGNAN, 43, avenue du Mont aux Malades, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le présent arrêté annule l'arrêté préfectoral du 4 février 2000, dont l'ensemble des prescriptions techniques sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime A, D, N C*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2910-A-1	A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p> <p>La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur exprimée en pouvoir calorifique inférieur et susceptible d'être consommée en marche continue.</p>	<p>- 1 unité de cogénération composée de 5 moteurs dont 4 moteurs d'une puissance nominale 2,52 MW chacun et 1 moteur d'une puissance nominale de 4,98 MW. Soit une puissance nominale totale de 15,1 MW</p> <p>- 3 générateurs fonctionnant au gaz naturel et/ou fioul domestique,</p> <p>* générateur n°2 fonctionnant au gaz naturel d'une puissance nominale de 6 MW,</p> <p>* générateur n°3 fonctionnant au gaz naturel ou au fioul domestique d'une puissance nominale de 16 MW,</p> <p>* générateur n°4 fonctionnant au gaz naturel ou au fioul domestique d'une puissance nominale de 17 MW.</p> <p>Soit : 54,1 MW de puissance nominale totale</p>	<p>2 configurations:</p> <p>configuration 1 : peut fonctionner simultanément l'unité de cogénération et les chaudières 3 et 4, soit une puissance nominale totale de 48,1 MW.</p> <p>configuration 2 : peut fonctionner simultanément les chaudières 2,3 et 4 soit une puissance nominale totale de 39 MW.</p>

1432-2-b	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de Liquides 2. stockage de liquides visées à la rubrique 1430. b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Une cuve enterrée de fioul domestique, à double enveloppe avec système de détection de fuite de 80 m ³ (soit $80/(5 \times 5) = 80/25 = 3,2\text{m}^3$ de capacité équivalente	3,2 m ³
----------	----	---	---	--------------------

* A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Mont-Saint-Aignan	AT10

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Les installations sont soumises à obligation de garanties financières en application des dispositions du code de l'environnement. À ce titre, l'exploitant transmet au préfet pour le 31 décembre 2018 en application de l'alinéa 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et du décret n° 2012-633 du 03/05/12 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents établie conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et à l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un futur usage industriel du site.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de ROUEN :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
26/08/13	Arrêté ministériel du 28 août 2013, relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.
31/05/12	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
4/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
7/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
30/07/03	Arrêté ministériel du 30 juillet 2003, relatif aux chaudières existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth modifié.
11/08/99	Arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.9.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité minimale du contrôle
article 7.2.2	Système de désenfumage naturel	Annuelle
article 7.2.3	Installations électriques	Annuelle
article 7.3.3	Formation du personnel	Annuelle
article 7.6.2	Moyens d'intervention	Annuelle
article 9.2.1.3	Rejets atmosphériques – mesures comparatives	Annuelle
article 9.2.7.1	Niveaux sonores	Tous les 3 ans à l'issue de la justification de la conformité des niveaux sonores et des émergences
article 9.2.3	Autosurveillance des eaux résiduaires	Annuelle

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / échéance
article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
article 9.3.2	Résultats d'autosurveillance Résultats de mesures périodiques	Trimestrielle Dans les meilleurs délais
article 9.4.1.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
chapitre 10.1	Étude en vue d'améliorer l'efficacité énergétique	Tous les 10 ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de dispositif. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de vingt-quatre heures et cent vingt heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique,
- l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO₂ prévues à l'article 3.2.4 du présent arrêté s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces valeurs limites d'émission et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.

L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission en SO₂, NO_x et poussières prévues au chapitre II du présent titre dans le cas où l'installation de combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et devrait de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduaires. Il en informe immédiatement le préfet.

Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les installations d'entreposage, manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munis de dispositifs (arrosage, capotage, aspiration) permettant de prévenir les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépeussierage.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Le rejet des gaz résiduels des installations de combustion est effectué d'une manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée, contenant une ou plusieurs conduites, après traitement éventuel.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme EN 13284-1 et des normes mentionnées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 9.2.1.3 dans des conditions représentatives.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues dans des conditions représentatives.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Source de rejet Conduit N°1	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N°1	Moteurs de cogénération n°1,2,3,4 et 5	15,1 MW	Gaz naturel	Les moteurs de cogénération et les 3 chaudières ne peuvent fonctionner simultanément
Conduit N°2	Générateur n°2	6 MW	Gaz naturel	
Conduit N°3	Générateur n°3	16 MW	Gaz naturel ou fioul domestique	
Conduit N°4	Générateur n°4	17 MW	Gaz naturel ou fioul domestique	

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Hauteur de la cheminée	Source	Diamètre du conduit	Combustible	Vitesse minimale d'éjection en marche continue maximale en m/s	Débit nominal en Nm ³ /h
51 m	Conduit N°1	1	Gaz naturel	25	16 192
	Conduit N°2	1,06	Gaz naturel	8	7 500
	Conduit N°3	1,1	Gaz naturel	8	16 800
			Fioul domestique	8	16 000
	Conduit N°4	1	Gaz naturel	8	17 900
			Fioul domestique	8	17 000

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Il est ramené à 3 % d'O₂ pour les générateurs gaz, à 5% d'O₂ pour les moteurs de cogénération jusqu'au 31 décembre 2015 et 15 % d'O₂ à partir du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Sans préjudice de l'article 3.1.1 les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Moteurs de cogénération (gaz naturel)	Générateurs n°2, n°3 et n°4 (gaz naturel)	Générateurs n°3 et n°4 (fioul domestique)
Concentration en O ₂ de référence en %	5 (15) ⁽²⁾	3	3
Poussières	50 (10) ⁽²⁾	5	50
SO ₂	35 (10) ⁽²⁾	35	175 (170) ⁽²⁾
NO _x en équivalent NO ₂	350 (130) ⁽²⁾	225 (120) ⁽²⁾	300 (150) ⁽²⁾
CO	650 (100) ⁽²⁾	100	100
HAP	-	0,1 (0,01) ⁽²⁾	0,1
COV non méthaniques en carbone total	150 (15) ⁽²⁾⁽³⁾	110	110
NH ₃	-	-	20
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et composés	-	-	0,1 au total et 0,05 par métal ⁽¹⁾
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et composés	-	-	1
Plomb (Pb) et ses composés	-	-	1
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	-	-	20

(1) Moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum

(2) de la forme : valeur1 (valeur2), on lit : valeur1 mg/Nm³ jusqu'au 31 décembre 2015 et valeur2 mg/Nm³ à partir du 1^{er} janvier 2016.

(3) en formaldéhyde

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Jusqu'au 31 décembre 2015

Flux	Moteurs de cogénération n°1,2,3,4 et 5 (gaz naturel)	Générateur n°2 (gaz naturel)	Générateur n°3 (gaz naturel)	Générateur n°4 (gaz naturel)	Générateur n°3 (fioul domestique)	Générateur n°4 (fioul domestique)	Total
Poussières	0,81 kg/h	0,04 kg/h	0,08 kg/h	0,09 kg/h	0,8 kg/h	0,85 kg/h	2,67 kg/h
SO ₂	0,57 kg/h	0,26 kg/h	0,59 kg/h	0,63 kg/h	2,8 kg/h	2,98 kg/h	7,83 kg/h
NO _x en équivalent NO ₂	5,67kg/h	1,69 kg/h	3,78 kg/h	4,03 kg/h	4,8 kg/h	5,1kg/h	25,07 kg/h
CO	10,52 kg/h	0,75 kg/h	1,68 kg/h	1,79 kg/h	1,6 kg/h	1,7 kg/h	18,04 kg/h
HAP	-	0,75 g/h	1,68 g/h	1,79 g/h	1,6 g/h	1,7 g/h	7,52 g/h
COV non méthaniques en carbone total	2,43 kg/h	0,83 kg/h	1,85 kg/h	1,97 kg/h	1,76 kg/h	1,87 kg/h	10,71 kg/h
NH ₃					0,32 kg/h	0,34 kg/h	0,66 kg/h
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et composés	-	-	-	-	1,6 (0,80 par métal) g/h	1,7 (0,85 par métal) g/h	3,3 (1,65 par métal) g/h
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et composés	-	-	-	-	16 g/h	17 g/h	33 g/h
Plomb (Pb) et ses composés	-	-	-	-	16 g/h	17 g/h	33 g/h
(Sb), (Cr), (Co), (Sn), (Mn), (Ni), (V), (Zn) et leurs composés	-	-	-	-	320 g/h	340 g/h	660 g/h

À partir du 1er janvier 2016 :

Flux	Moteurs de cogénération n°1,2,3,4 et 5 (gaz naturel)	Générateur n°2 (gaz naturel)	Générateur n°3 (gaz naturel)	Générateur n°4 (gaz naturel)	Générateur n°3 (fioul domestique)	Générateur n°4 (fioul domestique)	Total
Poussières	0,16 kg/h	0,04 kg/h	0,08 kg/h	0,09 kg/h	0,8 kg/h	0,85 kg/h	2,02 kg/h
SO ₂	0,16 kg/h	0,26 kg/h	0,59 kg/h	0,63 kg/h	2,72 kg/h	2,89 kg/h	7,25 kg/h
NO _x en équivalent NO ₂	2,10 kg/h	0,9 kg/h	2,02 kg/h	2,15 kg/h	2,4 kg/h	2,55 kg/h	12,12 kg/h
CO	1,62 kg/h	0,75 kg/h	1,68 kg/h	1,79 kg/h	1,6 kg/h	1,7 kg/h	9,14 kg/h
HAP	-	0,075 g/h	0,17 g/h	0,18 g/h	1,6 g/h	1,7 g/h	3,725 g/h

COV non méthaniques en carbone total	0,24 kg/h	0,83 kg/h	1,85 kg/h	1,97 kg/h	1,75 kg/h	1,87 kg/h	8,51 kg/h
NH ₃					0,32 kg/h	0,34 kg/h	0,66 kg/h
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et composés	-	-	-	-	1,6 (0,80 par métal) g/h	1,7 (0,85 par métal) g/h	3,3 (1,65 par métal) g/h
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et composés	-	-	-	-	16 g/h	17 g/h	33 g/h
Plomb (Pb) et ses composés	-	-	-	-	16 g/h	17 g/h	33 g/h
(Sb), (Cr), (Co), (Sn), (Mn), (Ni), (V), zinc (Zn) et leurs composés	-	-	-	-	320 g/h	340 g/h	660 g/h

Jusqu'au 31 décembre 2015 :

Flux	Émissions totales annuelles maximales
Poussières	4,5 t/an
SO ₂	8,3 t/an
NO _x en équivalent NO ₂	38,1 t/an
CO	45,1 t/an
HAP	7 kg/an
COV non méthaniques en carbone total	16,5 t/an
NH ₃	0,53 t/an
Cd, Hg, Tl et composés	1,32 kg/an par métal 2,64 kg/an pour la somme
As, Se, Te et composés	26,4 kg/an
Pb et composés	26,4 kg/an
Sb, Cr, Co, Sn, Mn, Ni, V, Zn et composés	528 kg/an pour la somme

À partir du 1er janvier 2016 :

Flux	Émissions totales annuelles maximales
Poussières	2,2 t/an
SO ₂	6,6 t/an
NO _x en équivalent NO ₂	16,8 t/an
CO	12,8 t/an
HAP	3,1 kg/an
COV non méthaniques en carbone total	8,5 t/an
NH ₃	0,53 t/an
Cd, Hg, Tl et composés	1,32 kg/an par métal 2,64 kg/an pour la somme
As, Se, Te et composés	26,4 kg/an
Pb et composés	26,4 kg/an
Sb, Cr, Co, Sn, Mn, Ni, V, Zn et composés	528 kg/an pour la somme

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
Réseau public	MONT SAINT AIGNAN	6 000 m ³

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

Sous un délai inférieur à 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour confiner au niveau du site les eaux d'extinction incendie estimées à un minimum de 240 m³. Cet effluent est ensuite soit éliminé en suivant la filière déchets, soit rejeté en respectant les dispositions de l'article 4.3.9

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales ruisselant sur les parkings et les voiries,
- les eaux pluviales ruisselant sur les toitures des bâtiments,
- les eaux industrielles, regroupant :
 - les rejets du nettoyage des installations,
 - les rejets de régénération de l'adoucisseur,
- les eaux usées domestiques issues des sanitaires.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Le ou les séparateur(s) d'hydrocarbure sera (seront) régulièrement entretenu (s) et fera (feront) l'objet d'une vérification de bon fonctionnement au moins une fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets externes dans le réseau unitaire qui rejoint la station d'épuration de la commune de Petit-Quevilly puis la Seine et présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux usées sanitaires et domestiques
Débit maximal annuel	260 m ³ /an
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement collectif (eaux usées)
Station de traitement collective	Station d'épuration de la commune de PETIT-QUEVILLY puis la Seine
Conditions de raccordement	Sans objet

Nature des effluents	Eaux usées industrielles (Rinçage des adoucisseurs et nettoyage des installations)
Débit maximal annuel	80 m ³ /an
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement collectif (eaux usées)
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Station de traitement collective	Station d'épuration de la commune de PETIT-QUEVILLY puis la Seine
Conditions de raccordement	Convention de raccordement

Nature des effluents	Eaux pluviales toitures
Débit maximal annuel	
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement collectif (eaux usées) Réseau des eaux pluviales sous un délai inférieur à 2 ans à compter de la disponibilité d'un réseau communal de type séparatif
Traitement avant rejet	Non
Station de traitement collective	Station d'épuration de la commune de PETIT-QUEVILLY puis la Seine
Conditions de raccordement	Sans objet

Nature des effluents	Eaux pluviales voiries
Débit maximal annuel	
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement collectif (eaux usées) Réseau des eaux pluviales sous un délai inférieur à 2 ans à compter de la disponibilité d'un réseau communal de type séparatif
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Station de traitement collective	Station d'épuration de la commune de PETIT-QUEVILLY puis la Seine
Conditions de raccordement	Sans objet

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement**4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit (uniquement pour les eaux usées industrielles), température, concentration en polluant, ...).

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu naturel récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents aqueux sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 9.2.4 du présent arrêté dans ses conditions représentatives.

4.3.6.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5. Cette limite est de 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.
- Couleur : modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mgP/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LA STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares (eaux industrielles (rinçage des adoucisseurs et nettoyage)) dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

	Jusqu'au 31 décembre 2015		À partir du 1 ^{er} janvier 2016
Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matières en suspension totales (MEST)	100 si le flux maximal journalier autorisé n'excède pas 15 kg/j, 50 au-delà	Matières en suspension totales (MEST)	100 si le flux maximal journalier autorisé n'excède pas 15 Kg/j, 30 au-delà
Demande chimique en oxygène (DCO)	200 si le flux maximal journalier autorisé n'excède pas 15 kg/j, 125 au-delà	Demande chimique en oxygène (DCO)	200 si le flux maximal journalier autorisé n'excède pas 15 Kg/j, 125 au-delà
Hydrocarbures totaux	20 si le flux maximal journalier autorisé n'excède pas 100 g/j, 10 au-delà	Hydrocarbures totaux	20 si le flux maximal journalier autorisé n'excède pas 100 g/j, 10 au-delà
Cadmium et ses composés	0,2	Cadmium et ses composés	0,05 ⁽¹⁾
Plomb et ses composés	0,5	Plomb et ses composés	0,1
Mercure et ses composés	0,05	Mercure et ses composés	0,02 ⁽¹⁾
Nickel et ses composés	0,5	Nickel et ses composés	0,5
AOX	2	Composées organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1

Azote	60 si le flux maximal journalier autorisé n'excède pas 50 kg/j, 30 au-delà	Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote	60 si le flux maximal journalier autorisé n'excède pas 50 Kg/j, 30 au-delà
Phosphore	10	Phosphore total	10
Cuivre et ses composés	0,5	Cuivre dissous	0,5
Chrome et ses composés	0,5	Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	0,5 dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés
Sulfates	2 000	Sulfates	2 000
Sulfites	-	Sulfites	20
Sulfures	-	Sulfures	0,2
Fluor	-	Fluor et ses composés en F dont fluorures	30
Zinc et ses composés	-	Zinc dissous	1

- (1) Pour les substances dangereuses prioritaires visées à l'annexe 9 de la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000, notamment pour le mercure et le cadmium, éventuellement présentes dans les rejets de l'installation, l'exploitant présente les mesures prises permettant de respecter les dispositions de la directive n°2000/60/CE qui imposent une suppression du rejet de ces substances dans le milieu aquatique au plus tard à l'échéance 2021.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. REJETS D'EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètre	Concentration maximale (en mg/l)
MES	30
DCO	150
DBO ₅	30
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des sous-produits et déchets issus de ses activités selon les meilleures techniques disponibles en s'appuyant sur le document de référence, et le respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets de l'article L. 541-1 du code de l'environnement notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres volantes, cendres de foyer, gypses de désulfuration, mâchefers, résidus d'épuration des fumées, etc.) sont comptabilisés et stockés séparément. Le stockage et le transport de ces sous-produits et déchets se font dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, des odeurs, des lessivages par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines ou d'une infiltration dans le sol, etc.) pour les populations et l'environnement.

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (résidus d'épuration des fumées...) sont, lorsque la possibilité technique existe, valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement, ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination ou la valorisation de tous les sous-produits et déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il fournit annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation et d'élimination.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ses déchets conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement. Le contenu de ce registre est conforme aux textes en vigueur.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. REGISTRE DES DÉCHETS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Nature des déchets	Code déchets	Filière d'élimination	tonnage maximal annuel
cendres sous chaudière d'hydrocarbures	10 01 04*		0,1 t/an
Eaux et hydrocarbures issus du séparateur	13 05 07*	R3 : Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants	3 t/an
Filtres à huile et à gasoil	16 01 07*	R4 : Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques)	0,1 t/an
Chiffons souillés ou absorbants de FOD	15 02 02*		0,1 t/an
Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses	11 01 11*	D15 : stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D14 (à l'exclusion de stockage temporaire, avant collecte sur le site de production)	0,5 t/an
Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	13 05 07*		3 m³
Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage	16 07 06*	Non déterminé	0,1 t/an
Antigel glycol	16 01 14*		2 t/an
Liquide de refroidissement	16 01 21*		2 m³/an

Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus (bidons vides souillés)	15 01 10*	R1 et R13 : utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie et stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production)	2 t/an
Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	13 02 05*	Collecte pour un traitement en centre agréé	6,5 t/an
Tubes fluorescents	20 01 21*	R13 : stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production)	0,05 t/an
Papiers, cartons	20 01 01	Recyclage	0,1 t/an
Peintures contenant des substances dangereuses	20 01 27*		0,03 m ³
Ferrailles	16 01 17	Recyclage	0,5 t/an
Batteries	16 06 01*		1 container tous les 3 ans
Piles	16 06 03*		1 carton

La quantité de déchets stockée sur site sera limitée à un lot d'expédition. L'entreposage sera par ailleurs limité à une durée de 1 an en cas d'élimination et à une durée de trois ans en cas de valorisation.

ARTICLE 5.1.9. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveaux de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service de la nouvelle chaudière n°2, l'exploitant justifie la conformité réglementaire des émergences reprises dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	55 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque est matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de d'incendie et de secours.

Dans les parties de l'installation présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'établissement.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments abritant la chaufferie et l'unité de cogénération doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible et coupe-feu de degré 2 heures,
- parois et planchers coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'une ferme-porte,
- portes donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré ½ heure au moins.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Le sol de la chaufferie et tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement.

Les locaux à risques d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les commandes des dispositifs de désenfumage situées en partie haute est judicieusement réparties sont commodément accessibles et disposées à proximité des issues de secours et peuvent être à déclenchement automatique. La surface utile d'exutoire est au moins égale à 1% de la surface de toiture. Ce matériel de désenfumage est maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.

Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température.

Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent. En particulier, les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. SANS OBJET : SÉISMES

ARTICLE 7.2.6. SANS OBJET : AUTRES RISQUES NATURELS

ARTICLE 7.2.7. CHAUFFERIE

Les chaufferies sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention »,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité,
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions,

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Les installations sont exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité, à l'alerte et à l'évacuation,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purges de circuits, etc.) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un « permis d'intervention » faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis de feu précise les risques de l'intervention, les consignes, les protections et les moyens d'intervention en cas d'incendie.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

À l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Pour toute intervention d'une entreprise extérieure, un plan de prévention reprend la liste des travaux à effectuer, la nature des risques encourus, les mesures de prévention et de protection individuelle à adopter, les horaires d'intervention, les personnes à prévenir en cas d'urgence.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus à un haut niveau de fiabilité, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

En renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle ou vers une société de télésurveillance en charge de vérifier la pertinence des alarmes et de déclencher l'appel aux services de secours en cas de nécessité.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.4.4.1. Détecteurs incendie :

L'exploitant implante des systèmes de détection incendie conformes aux référentiels en vigueur avec alarme visuelle et sonore et transmission de l'alerte au niveau du poste de surveillance au minimum pour l'unité de cogénération. Ces détecteurs seront associés à un asservissement approprié.

L'exploitant, dans l'exploitation de ses installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Article 7.4.4.2. Détecteurs gaz :

La centrale de cogénération et la chaufferie sont équipés de dispositif de détection de gaz à 2 seuils :

- 1er seuil : génère une alarme qui appellera le personnel d'astreinte 24H/24,
- 2ème seuil : arrêt de l'ensemble des installations du bâtiment concerné.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Article 7.4.4.3. Autres détecteurs

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout récipient susceptible de contenir des liquides dangereux ou d'entraîner une pollution du réseau d'assainissement ou du milieu naturel est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Cette disposition n'est applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égale :

- soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres ;
- soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et ne comporte pas de dispositifs d'évacuation par gravité. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et incombustible. Elles sont reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement sont vérifiés :

- la nature et les quantités de produits à charger ou à décharger ;
- la disponibilité des capacités correspondantes ;
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissements Répertoire. À ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. SANS OBJET : PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- de deux poteaux d'incendie avec une bouche dont le débit est de 60 m³/h pour chaque poteau situé sur la voie publique à moins de 100 mètres de l'entrée de la chaufferie ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre ;
- d'une réserve d'eau minimum 100 l de sable meuble et d'outils de projection au voisinage immédiat de la porte de la chaufferie, en un endroit facilement accessible;
- de systèmes de détection automatique d'incendie décrits à l'article 7.4.4.1

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Dans les parties de l'installation visées à l'article 7.1.2 du présent arrêté et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Déjà dit

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre 4 du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Sans objet

ARTICLE 7.6.7. SANS OBJET : PROTECTION DES POPULATIONS

Sans objet

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

L'épandage de déchets est interdit.

CHAPITRE 8.2 SANS OBJET : PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Article 8.3.1.1. Puissance de l'installation

La puissance nominale totale associée à la rubrique 2910 doit être pour toutes les configurations de fonctionnement inférieure à 50 MW, soit en deçà du seuil IED et du seuil de l'arrêté ministériel du 02 mai 2013 abrogeant l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R512-45 du code de l'environnement.

Article 8.3.1.2. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.3.1.3. Dépôts, entretien et maintenance

Les pistes périphériques au stockage et susceptibles d'être utilisées par des véhicules sont convenablement traitées afin de prévenir les envois de poussières.

Les stockages de tous les produits ou déchets solides ont lieu sur des sols étanches (béton, revêtements bitumineux), maintenus en bon état et garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol.

Les eaux de ruissellement ou de lavage issues de ces zones de stockages sont rejetées dans les conditions prévues au titre IV.

ARTICLE 8.3.2. APPAREILS DE COMBUSTION BIOMASSE

Sans objet

ARTICLE 8.3.3. APPAREILS DE COMBUSTION AU GAZ

Article 8.3.3.1. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquides ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments s'il y en a. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un dispositif de baisse de pression (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Aucun engin de manutention n'est présent dans les chaufferies.

Les canalisations sont enterrées autant que possible. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

(1) *Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

(2) *Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

(3) *Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

Article 8.3.3.2. Détection de gaz - détection d'incendie

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 7.2.3.1 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.2.3.1 du présent arrêté. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 8.3.3.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.3.4. ENTRETIEN - MAINTENANCE

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.

CHAPITRE 8.4 AUTRES DISPOSITIONS

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

Ces informations sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées et devront être accessibles en toute circonstance.

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder, au moins une fois par an, à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

9.2.1.1.1.1 Générateurs fonctionnant au gaz

Les mesures portent sur les rejets suivants aux fréquences indiquées ci-après :

relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
O ₂	Mesure périodique trimestrielle pour les générateurs 3 et 4: Mesure en continu pour le générateur 2.	Oui, si mesure en continu
NO _x	Mesure périodique trimestrielle Mesure en continu pour le générateur 2.	Non
CO	Mesure annuelle pour les générateurs 3 et 4: Mesure en continu pour le générateur 2.	Oui, si mesure en continu
Température, pression et la teneur en vapeur d'eau	Mesure périodique trimestrielle pour les générateurs 3 et 4: Mesure en continu pour le générateur 2.	Oui, si mesure en continu

9.2.1.1.2 Générateurs fonctionnant au flou domestique :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
O ₂	Jusqu'au 31/12/2015 : mesure en continu Et à partir du 01/01/2016 : mesure en continu si mise en œuvre de traitement des fumées pour les générateurs 3 et 4, sinon mesure périodique trimestrielle .	Oui, si mesure en continu
NO _x	Mesure en continu si mise en œuvre de traitement des fumées pour les générateurs 3 et 4, sinon mesure périodique trimestrielle ;	Oui, si mesure en continu
SO ₂	Mesure trimestrielle et estimation journalière ⁽¹⁾ jusqu'au 31/12/2015 et mesure semestrielle et estimation journalière à partir du 01/01/2016	Non
Poussières	Jusqu'au 31/12/2015 : mesure en continu Et à partir du 01/01/2016 : mesure annuelle pour les générateurs 3 et 4 ;	
CO	Jusqu'au 31/12/2015 : mesure en continu Et à partir du 01/01/2016 : mesure annuelle pour les générateurs 3 et 4 ;	Oui, si mesure en continu
COV	Jusqu'au 31/12/2015 : mesure à chaque changement de combustible Et à partir du 01/01/2016 : mesure annuelle	Non
HAP	Jusqu'au 31/12/2015 : mesure à chaque changement de combustible Et à partir du 01/01/2016 : mesure annuelle	Non
Métaux	Jusqu'au 31/12/2015 : mesure à chaque changement de combustible Et à partir du 01/01/2016 : mesure annuelle	Non
NH ₃	Mesure semestrielle à partir du 01/01/2016 si équipé d'un dispositif de traitement des oxydes d'azote à l'ammoniac ou à l'urée.	Non
Température, pression et la teneur en vapeur d'eau	à partir du 01/01/2016 : mesure en continu si mise en œuvre de traitement des fumées pour les générateurs 3 et 4, sinon mesure périodique trimestrielle ;	Oui, si mesure en continu

(1) L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. L'exploitant prouve à l'inspection des installations classées que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites.

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service des appareils de mesure. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL2 est renouvelée :

- tous les cinq ans et dans les cas suivants :
- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
- après une modification majeure concernant l'AMS (par exemple : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- poussières : 30 %.

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées au présent arrêté sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au présent arrêté ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au présent arrêté ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au présent arrêté.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 %.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées aux articles 15 et 16 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931, ni des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt en fonction des critères fixés par la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions relatives aux mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions.

9.2.1.1.1.3 Moteurs de cogénération

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
Vitesse d'éjection	Annuelle
O ₂	Mesure annuelle jusqu'au 31/12/2015 puis mesure en continu ⁽¹⁾ à compter du 01/01/2016
NO _x	Mesure annuelle jusqu'au 31/12/2015 puis mesure trimestrielle à partir du 01/01/2016
SO ₂	Mesure annuelle jusqu'au 31/12/2015 puis mesure semestrielle et estimation journalière ⁽²⁾ à compter du 01/01/2016
CO	Mesure annuelle jusqu'au 31/12/2015 puis mesure en continu ⁽¹⁾ à compter du 01/01/2016
COV	Annuelle jusqu'au 31/12/2015
Température, pression et la teneur en vapeur d'eau	Mesure en continu ^{(1) (3)} à partir du 01/01/2016

(1) peut-être remplacé par une surveillance permanente d'un ou plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées. Dans ce cas, étalonnage au moins trimestriel.

(2) L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. L'exploitant prouve à l'inspection des installations classées que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites.

(3) La mesure en continu n'est pas exigée pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux, lorsque les gaz résiduaux échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions

Les mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces deux allures seront définies en accord avec l'inspection des installations classées.

La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Pour tous les appareils de combustion, sauf moteurs dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées dans le présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définies et déterminés conformément à ce présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

9.2.1.1.1.4 Conditions de respect des valeurs limites à partir du 1er janvier 2016

Pour tous les appareils de combustion :

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées dans le présent arrêté sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au chapitre 9.2 du présent titre;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre 9.1.2 du présent titre;

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée ci-après.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- poussières : 30 %.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions relatives au cas où des mesures en continu ne sont pas exigées.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Sans objet

Article 9.2.1.3. Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, une mesure comparative pour tout paramètre suivi en continu.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions du présent arrêté ne dépassent pas les valeurs limites.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé, tenu à disposition de l'inspection des installations classées..

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an sur les rejets d'eaux pluviales et d'eaux résiduares, les mesures concernant les polluants visés par les articles 4.3.9 et 4.3.11 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Sans objet

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées. Si des non conformités sont observées, lors d'une campagne de mesures de bruit, l'exploitant transmet alors à l'inspection des installations classées un plan d'actions à mettre en œuvre avec échéancier en vue de corriger la situation.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1 des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque trimestre à l'inspection des installations classées.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel (déclaration GEREPE)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année (le 30 avril pour l'année 2015), un bilan annuel portant sur l'année précédente de ses émissions polluantes et déchets qu'il déclare dans l'application GEREPE. Le bilan porte au minimum sur les substances suivantes :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les dispositions de la section 1 du chapitre 6 du titre II et par les articles 32, 38, 48, 49, 51, 58 et 65 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013.

TITRE 10 - AUTRES DISPOSITIONS

CHAPITRE 10.1 – UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Lors du réexamen périodique prévu à l'article L. 515-28 du code de l'environnement ou tous les dix ans à compter de l'autorisation pour les installations de puissance inférieure à 50 MW, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

TITRE 11 - Échéances

TITRE 11 - ÉCHÉANCES

Article	Description	Échéance
chapitre 10.1	Étude en vue d'améliorer l'efficacité énergétique	Tous les 10 ans